
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0038/ARCOP/ORD

sur recours de l'Entreprise KHADHY contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MCCAT/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner à commande pour les activités du Ministère de la communication, de la culture, des arts et du tourisme (MCCAT) à Ouaga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2024 de l'Entreprise KHADHY contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Kadidia IDOGO, représentant l'Entreprise KHADHY ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Safiatou OUATTARA, Zara BAGAYA/NANA et Monsieur Kadré SAWADOGO, représentant le MCCAT ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Elisée MINOUGOU, représentant LA GENERALE ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de la demande de prix n°2024-04/MCCAT/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner à commande pour les activités du MCCAT à Ouaga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3793 du mardi 16 janvier 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 18 janvier 2024 ; que l'Entreprise KHADHY a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 18 janvier 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme a lancé la demande de prix n°2024-04/MCCAT/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner à commande pour ses activités à Ouaga ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise KHADHY non conforme au motif que le diplôme de la cuisinière (CISSE Azèta) est non-conforme : DTS option Tourisme et Hôtellerie au lieu de CAP en cuisine ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que DTS option Tourisme et Hôtellerie est supérieur au CAP en cuisine et a deux (02) volets dont le Tourisme (Billetterie et Agence de Voyage) et l'Hôtellerie (Cuisine, Restauration et Pâtisserie); qu'à la page 26 du dossier « Critères de qualification », le CAP en Hôtellerie option cuisine exigé est une qualification minimum demandée, de même que l'expérience de deux (02) ans dans le domaine de l'hôtellerie ou de la restauration » ; que CISSE Azèta proposée au titre de la cuisinière est donc qualifiée dans le domaine de l'hôtellerie, vu son CV et son diplôme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires au titre du personnel deux cuisiniers ayant un CAP en hôtellerie option cuisine ;

considérant que le requérant a affirmé que le diplôme fourni pour sa cuisinière est supérieur à ce qui a été demandé dans le dossier ; que dans l'hôtellerie, il y a des matières de base comme la restauration, le bar ; que celle proposée à ce titre, est plus apte à faire ce travail ; que celui qui a fait une option en hôtellerie peut faire les mêmes tâches que celui qui a fait une option en cuisine ; que les deux options suivent la même formation en cuisine avec les mêmes modules comme matière de base ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a exigé une spécialisation en cuisine ; qu'elle a utilisé le dossier pour analyser les offres ; que le requérant a fourni un diplôme option hôtellerie et tourisme mais pas en cuisine ;

qu'il est évident qu'il y a la cuisine comme matière en hôtellerie mais cela est différent de quelqu'un qui a opté uniquement pour la cuisine ; que le diplôme option hôtellerie est général ; que le dossier voulait spécifiquement une option en cuisine ; que l'hôtellerie regroupe plusieurs autres prestations telles : la restauration, la pâtisserie, la billetterie, le barman, le valet de chambre ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que l'hôtellerie est assez vaste ; que le dossier a exigé une option spécifique qu'est la cuisine ; que pour sa part, il a fourni le diplôme exigé par le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le métier de l'hôtellerie regroupe plusieurs filières pouvant donné lieu à des options ; qu'il y a entre autres, la cuisine dont le dossier de demande de prix a spécifiquement fait une exigence ; que le requérant ayant fourni un DTS option tourisme et hôtellerie n'a pas satisfait aux exigences strict du dossier ; que le diplôme requis n'a pas été régulièrement justifié ; qu'il s'ensuit, que c'est à bon que la CAM a déclaré l'offre non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la plainte de l'Entreprise KHADHY est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de l'Entreprise KHADHY n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-04/MCCAT/SG/DMP pour la fourniture de pause-café et déjeuner à commande pour les activités du MCCAT à Ouaga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 janvier 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY